



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-330

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2024-06-06-00010 - Arrêté 2024-105 - autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du Club House 24 au Palais de Tokyo dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 16ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 3

75-2024-06-06-00009 - Arrêté N°2024-104 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du Salon24 à la Maison de l'Amérique Latine dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 7ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-06-07-00002 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial - Réunion du jeudi 20 juin 2024 (1 page)

Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-06-07-00001 - Arrêté Portant dérogation préfectorale d'autorisation d'utiliser des eaux grises traitées pour l'alimentation de la chasse d'eau des toilettes au sein de l'Hôtel Raphaël sis, 17 avenue Kléber à Paris 16ème (8 pages)

Page 11

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-06-06-00008 - Arrêté 2024-00766 du 06 juin 2024 portant mesures de police applicables à Paris du 7 au 8 juin 2024 à l'occasion de manifestations non déclarées (5 pages)

Page 20

75-2024-06-07-00003 - Arrêté n°2024-00768 portant mesures de police applicables à Paris du 8 au 9 juin 2024 à l'occasion de manifestations non déclarées (4 pages)

Page 26

75-2024-06-07-00004 - Arrêté n°2024-00769 modifiant provisoirement la circulation rue Blanche à Paris 9ème le 8 juin 2024 (3 pages)

Page 31

75-2024-06-07-00005 - Arrêté n°2024-00770 modifiant provisoirement la circulation rue Boyer à Paris 20ème les 9 et 10 juin 2024 (3 pages)

Page 35

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-06-06-00006 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 179 interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. (2 pages)

Page 39

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-06-06-00010

Arrêté 2024-105 - autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
du Club House 24 au Palais de Tokyo dans le
cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de
Paris 2024 -
16ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 105

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *du Club House 24* au Palais de Tokyo dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis 13, avenue du Président-Wilson dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par ON LOCATION concernant les installations temporaires *le Club House 24* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 03/05/2024 et enregistré sous le numéro as 075 116 24 v0004 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 116 24 v0004.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 116 24 v0004, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du Club House 24* au Palais de Tokyo dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé 13 avenue du Président-Wilson dans le 16^{ème} arrondissement, **est accordée avec la recommandation suivante ;**
de veiller au caractère réversible de l'ensemble des installations présentées dans la demande d'autorisation : le projet envisagé doit permettre la parfaite restitution de l'état antérieur des lieux;

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 06 juin 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-06-06-00009

Arrêté N°2024-104 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
du Salon24 à la Maison de l'Amérique Latine
dans le cadre des jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024 - 7ème
arrondissement de Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Paris**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 104

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *du Salon24* à la Maison de l'Amérique Latine dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis 217 Boulevard Saint Germain dans le 7^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par ON LOCATION concernant les installations temporaires *du Salon24* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 03/05/2024 et enregistré sous le numéro as 075 107 24 v0003 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 107 24 v0003.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 107 24 v0003, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du Salon24* à la Maison de l'Amérique Latine dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé 217 Boulevard Saint Germain dans le 7^{ème} arrondissement, **est accordée avec les recommandations suivantes** ;
de veiller au caractère réversible de l'ensemble des installations présentées dans la demande d'autorisation. Le projet envisagé doit permettre la parfaite restitution de l'état antérieur des lieux après dépose des installations temporaires ;

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 06 juin 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-06-07-00002

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial - Réunion du jeudi
20 juin 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

**Réunion du jeudi 20 juin 2024
Salle Paul Delouvrier - 7^{ème} étage**

- 14h30** **Création d'une moyenne surface de secteur 2 de 2 101 m² de surface de vente totale,**
située 14, rue de Bretagne/48, rue Charlot - 75003 PARIS.
Dossier n° A75-2024-239
- 15h15** **Extension de 9 342 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial ITALIE 2,**
comprenant 3 moyennes surfaces commerciales (5 866 m², 3 000 m², 309 m²) et
5 boutiques (167 m²), portant sa surface de vente totale à 30 778 m², situé au
30, avenue d'Italie à Paris 13^e.
Dossier n° D75-2024-240

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-06-07-00001

Arrêté Portant dérogation préfectorale
d autorisation d utiliser des eaux grises traitées
pour l alimentation de la chasse d eau des
toilettes au sein de l Hôtel Raphaël sis, 17
avenue Kléber à Paris 16ème

Délégation départementale de Paris

ARRETE n°

**Portant dérogation préfectorale d'autorisation d'utiliser des eaux grises traitées pour
l'alimentation de la chasse d'eau des toilettes au sein de l'Hôtel Raphaël sis, 17
avenue Kléber à Paris 16^{ème}**

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1, L. 1321-1 et suivants, L. 1322-14, L. 1324-1 à 4 et R. 1321-55 à 61 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement, et du travail (Anses) de février 2015 « Analyse des risques sanitaires liés à la réutilisation d'eaux grises pour des usages domestiques » ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 22 avril 2022 relatif aux impacts sanitaires des politiques de substitution des eaux destinées à la consommation humaine dans les usages domestiques par des eaux non conventionnelles ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par l'Hôtel Raphaël sis, 17 avenue Kléber 75016 Paris le 12 janvier 2024, pour réutiliser les eaux grises traitées issues des douches,

baagnoires et lavabos d'une partie des salles de bain de l'hôtel pour l'évacuation des toilettes ;

Considérant que les eaux grises proviennent d'un tiers des chambres de l'hôtel et qu'elles ne présentent pas de pollutions ponctuelles ou chroniques liées à une collecte anormalement élevée de produits chimiques (par exemple soude, produits de bricolage et de jardinage, etc) ;

Considérant que les usages prévus dans la demande de dérogation pour les eaux grises traitées sont compatibles avec l'avis de l'ANSES du 2 février 2015 et l'avis du HCSP du 22 avril 2022 ;

Considérant que des protocoles d'entretien, de maintenance et de surveillance, comprenant des mesures préventives et des mesures correctives sont établis ;

Considérant qu'un suivi analytique des performances du système de traitement et qu'un plan de gestion des risques sanitaires sont mis en place ;

Considérant qu'il est estimé une économie de 1842 litres d'eau potable par jour ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

L'hôtel Raphaël sis, 17 avenue Kléber 75016 Paris, est autorisé à créer un réseau d'eau non potable et une filière de traitement en vue de la collecte des eaux grises brutes issues des douches, des baignoires et des lavabos d'un tiers des chambres de l'hôtel (chambres n°121, 221, 321, 421, 521, 621, 206, 306, 406, 506, 107, 207, 307, 407, 507, 012, 016, 014B, 111, 115, 112, 113) et de la réutilisation des eaux grises traitées pour l'alimentation des réservoirs des WC des chambres (excepté WC du personnel et des parties communes).

Article 2 : Procédé de traitement des eaux grises

Les eaux grises brutes sont collectées puis traitées selon les étapes suivantes :

- Préfiltre AQUAMAT (1) (seuil de coupure de 1 mm), doté d'un nettoyage hydraulique automatique, piloté depuis l'armoire de gestion AQUACLEAR, par l'intermédiaire d'une électrovanne EV1 (2) située sur le réseau d'eau froide non potable.
- Cuves de traitement (B) comprenant :
 - o Une pompe à air (4) qui aère l'eau au moyen d'un diffuseur (5) pour ne pas la laisser stagnante
 - o Un bioréacteur (3) et ses blocs de membranes (7) (membranes POLYMEM NEOSUP® ultrafiltrantes) filtrant l'eau au moyen d'une pompe d'extraction (8). Entre chaque phase d'extraction, une période de relaxation permet aux pores de se libérer des matières en suspension (par gravité et flux de bulles produites par le diffuseur) et un lavage à contre-courant décolmate les pores tous les 5 à 10 cycles.

Les eaux grises traitées sont ensuite envoyées dans une cuve de stockage tampon C (dont les eaux de fond de cuve les plus chargées sont évacuées par une électrovanne EV2 (9)) puis envoyées dans le réseau d'eau froide non potable grâce à un surpresseur à vitesse variable (11). Un réservoir à membrane (12) évite tout risque de coups de bélier et permet l'arrêt momentané des pompes en cas de fuite sur le réseau surpressé.

La filière de traitement est présentée en annexe 2.

Article 3 : Conception du réseau de distribution

Les systèmes d'utilisation d'eaux grises sont complètement séparés et distincts des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Un repérage explicite des canalisations doit être apparent (couleur et marquage de canalisation, avertissements tels que « eau non potable » ou « ne pas boire »).

Si la ressource en eau grise est insuffisante, un appoint en eau potable s'effectue par surverse totale par l'intermédiaire d'une électrovanne EV3 (10) dans la cuve de stockage.

Un by-pass en amont du préfiltre AQUAMAT permet d'isoler le process complet en cas de dysfonctionnement ou de maintenance.

Les réservoirs sont non-translucides et constitués de matériaux inertes vis-à-vis des eaux impropres à la consommation humaine. Ils sont couverts, à pression atmosphérique et comportent un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade.

Les réservoirs et canalisations sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'animaux, d'insectes et notamment d'insectes vecteurs, contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum.

Les cuves sont équipées de canalisations de trop-plein raccordées au réseau d'eaux usées et munies de clapets anti-retour, permettant également la purge et la vidange.

Les hauteurs et seuils de niveau liés au process sont mesurés en permanence par trois sondes piézométriques (6).

Le temps entre la production des eaux grises et leur traitement ne dépasse pas 90 minutes afin d'éviter la fermentation.

Le temps de stockage de l'eau traitée ne dépasse pas 48h. En cas de non utilisation du système pendant un temps prolongé (congé, absence prolongée de plus de 48h), le système est vidangé avant remise en service.

Cette obligation vaut aussi pour le réservoir des chasses d'eau des toilettes dans le cas où l'eau stockée dans celles-ci ne seraient pas renouvelée en cas d'inoccupation des locaux.

Le système est accessible et contrôlable, y compris les réservoirs qui sont nettoyables, dont l'étanchéité est vérifiable, et qui sont vidangeables complètement.

Le système ne doit pas favoriser la dégradation de la qualité des eaux, le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms, de nuisances olfactives, sonores ou de vibrations, ni provoquer de ruissellements non contrôlés. Les déchets générés à l'occasion du traitement, notamment les déchets issus de l'entretien et du remplacement de consommables doivent être évacués conformément aux dispositions réglementaires prévues pour leur élimination.

Article 4 : Entretien et maintenance

Un entretien courant comprenant *a minima* un examen visuel des installations pour identifier d'éventuelles fuites ou tout autre indicateur de dysfonctionnement, le contrôle de l'état général de l'hygiène du système, la vérification de son bon fonctionnement doit être réalisé à une fréquence adaptée à la taille et aux caractéristiques du système et *a minima* une fois par semaine.

Une maintenance des systèmes comprenant *a minima* le contrôle de la conformité des réseaux d'eau, le remplacement des consommables, l'entretien de la filière de traitement, la manœuvre des vannes et des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements de stockage est réalisée à une fréquence adaptée à la taille et aux caractéristiques du système et *a minima* une fois par an, par un professionnel compétent et formé.

Les opérations d'entretien et de maintenance, sont consignées par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau dans un document d'entretien et de maintenance, en lien avec l'installateur. La fiche attestant de la conformité du système lors de la première mise en service est jointe à ce document.

Article 5 : Suivi de la qualité des eaux traitées

Un programme de prélèvements et d'analyses est mis en œuvre par l'exploitant, à ses frais. Ils sont réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC.

Les prélèvements doivent être mis en œuvre *a minima* aux niveau des points de surveillance suivants :

- Points en entrée et sortie de filières de traitement ;
- Points de soutirage où la qualité est représentative de l'eau à disposition de l'utilisateur ;
- Points de soutirage les plus éloignés et critiques du système.

Les paramètres à analyser et les critères de qualité à respecter ainsi que la fréquence de surveillance sont définis en annexe 1.

Les résultats de cette surveillance sont transmis systématiquement à l'Agence régionale de santé.

En cas de non-conformité aux seuils, l'Agence régionale de santé est immédiatement informée et sur la base de son avis, l'utilisation des eaux grises peut être interrompue. L'origine du dysfonctionnement est recherchée et des mesures correctives sont prises avant la réalisation d'un recontrôle jusqu'à retour à la normale.

Article 6 : Information des usagers

Une information est mise en place pour les usagers et les professionnels sur l'existence d'un système de réutilisation des eaux grises traitées et sur les risques sanitaires éventuels, notamment pour les personnes vulnérables et les personnes allergiques par contact à des produits d'hygiène corporelle et d'entretien. Elle comporte les types d'eau utilisés, les usages possibles, les points de soutirage ainsi que les recommandations pour permettre le bon fonctionnement.

De plus, des panneaux signalétiques portant la mention « eau non potable » sont présents à côté des réservoirs des WC concernés.

Article 7 : Traçabilité des informations

Un fichier sanitaire devra être tenu et comprendre:

- le nom et l'adresse de la personne chargée de l'entretien ;
- le schéma de principe (faisant apparaître les canalisations et les points de soutirage) ;
- la fiche attestant de la conformité à la mise en service ;
- le relevé annuel des volumes d'eau utilisés ;
- le plan de gestion préventive des risques (caractéristiques du système, points critiques identifiés, mesures correctives à mettre en œuvre, procédures à suivre en cas de défaillance, procédures d'entretien, documents d'information des personnes concernées) ;
- les résultats de la surveillance qualité des eaux ;
- les documents d'entretien et de maintenance.

Ce fichier est tenu à disposition du Préfet et de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Un bilan annuel du fonctionnement des installations est transmis à l'Agence régionale de santé.

Article 8 : Durée et modification de l'autorisation dérogatoire

Cette autorisation est accordée à compter de la publication du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions décrites dans le présent arrêté et en annexes, pour une durée de 2 ans.

Cette autorisation peut être retirée ou suspendue sans délai en cas de risque avéré ou suspecté pour la santé des usagers : si les résultats d'analyses ne sont pas conformes aux seuils ou si les modalités techniques de mise en œuvre définies dans le présent arrêté ne sont pas respectées.

Cette autorisation peut être complétée voire retirée en cas d'évolution de la réglementation et de l'avis de l'Anses de février 2015.

Article 9 : Modification des installations

Toute modification du projet, avant réalisation, est soumise à l'autorisation de l'Agence régionale de santé. Cette dernière détermine, selon le degré d'importance de la modification, la nécessité de prendre un arrêté modificatif au présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

La présente autorisation est notifiée à l'hôtel Raphaël.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et la directrice de l'hôtel Raphaël sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

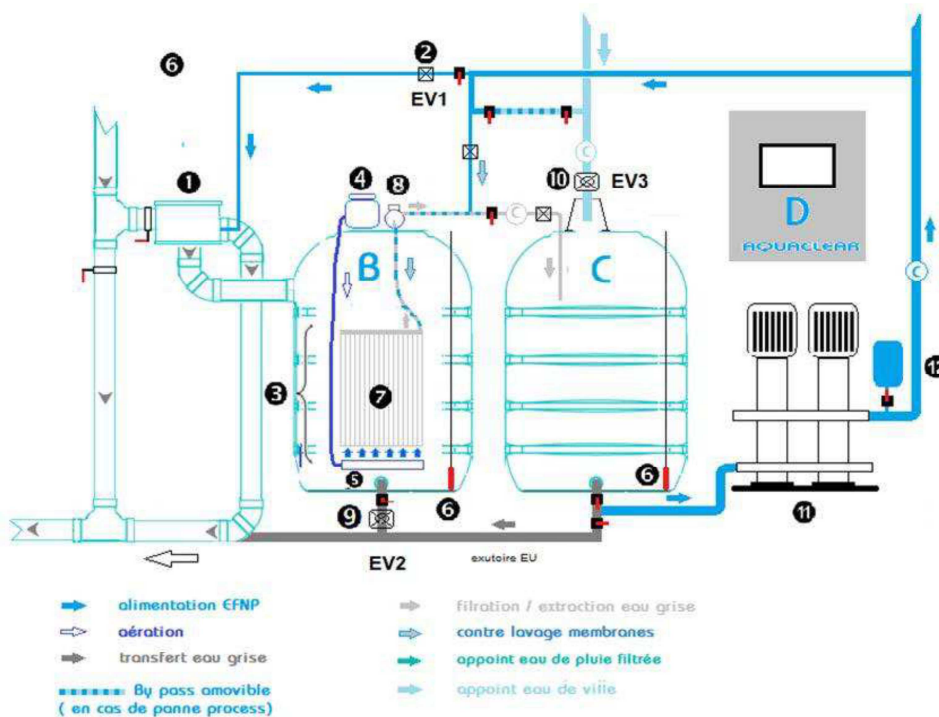
Marc GUILLAUME

Annexes

Annexe 1 : Niveaux de qualité sanitaire des eaux grises traitées

Paramètres	Valeur attendue au point d'usage	Fréquence de surveillance
<i>Escherichia coli</i>	non détecté/100mL (méthode par filtration : 1 UFC/100mL)	6 fois par an
Entérocoques intestinaux	non détecté/100 mL	6 fois par an
<i>Legionella spp et legionella pneumophila</i> (en période estivale)	non détectée	1 fois par an
Coliphages somatiques	≤ 10 UFP/100mL	6 fois par an
Turbidité	< 2 NFU	En continu
Matières en suspension (MES)	< 10 mg/L	6 fois par an
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	< 10 mg/L	6 fois par an
Carbone organique total (COT)	< 5 mg/L	6 fois par an
Résiduel de chlore libre	Entre 0,1 et 0,5 mg/L en cas de chloration	En continu
pH	Entre 5,5 et 8,5	6 fois par an
Température	Avant traitement : < 45°C	6 fois par an

Annexe 2 : Filière de traitement des eaux grises



Préfecture de Police

75-2024-06-06-00008

Arrêté 2024-00766 du 06 juin 2024 portant
mesures de police applicables à Paris du 7 au 8
juin 2024 à l'occasion de manifestations non
déclarées

Arrêté n°2024-00766
portant mesures de police applicables à Paris du 7 au 8 juin 2024 à l'occasion de
manifestations non déclarées

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n°2024-00751 de la préfecture de police de Paris du 4 juin 2024 portant mesures de police applicables à Paris du 5 au 9 juin 2024 à l'occasion de manifestations non déclarées ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le lundi 27 mai 2024, 10 000 personnes se sont réunies place Saint-Augustin à Paris 8^{ème} en soutien au peuple palestinien, et 4500 personnes sur la place de la République, le mardi 28 mai à 18h30 « *en solidarité avec la bande de Gaza* », que le rassemblement du mercredi 29 mai sur la place Saint-Augustin a également réuni 4500 personnes ; que des départs en cortèges ont eu lieu en marge de ces manifestations empruntant différentes artères de la Capitale, se scindant parfois en plusieurs groupes, avant de se réunir à nouveau au gré des trajets parcourus ; que plusieurs dizaines de manifestants ont bloqué la circulation sur le boulevard périphérique au niveau de la porte de Saint-Ouen et de la porte de Saint-Cloud ; qu'en outre, plusieurs manifestants se sont réunis devant l'Assemblée nationale, en dépit d'une interdiction de rassemblement par un arrêté préfectoral du 29 mai 2024 ; que plusieurs dégradations ont été commises ; que ces événements ont donné lieu à plusieurs interpellations pour des faits de détention de produits incendiaires ou explosifs, ainsi que des faits pour outrage, rébellion et violences volontaires avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique ; que 3 fonctionnaires de la DOPC ont été légèrement blessés ; que de nouvelles manifestations le 30 mai 2024 place Françoise Dorin à Paris 17^{ème} ont réuni 450 personnes et 2500 devant le siège de la chaîne de télévision TF1 qui ont fait l'objet de 33 verbalisations ; qu'un policier a été légèrement blessé et que des manifestants ont tenté à nouveau de bloquer le périphérique à hauteur de la porte de Saint-Cloud ; que ces manifestations ont continué place de la République vendredi 31 mai 2024 ; que le samedi 1^{er} juin, elles ont réuni plus de 20 000 personnes et généré de nombreux incidents dont plusieurs personnes interpellées et placées en garde à vue pour des faits de participation à un groupement en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction et dégradations, et de jets de projectiles ; que des dégradations ont été constatées sur la statue de la République par le biais de tags incitant à la haine et à la violence ; qu'au surplus, 160 verbalisations ont été dressées et des fonctionnaires de police ont été blessés ; que de tels incidents sont amenés à perdurer en raison de la situation persistante au Proche-Orient ;

Considérant qu'aura lieu du mercredi 5 juin au dimanche 9 juin 2024 la visite d'Etat en France du Président des Etats-Unis d'Amérique ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés aient lieu afin de profiter de l'exposition médiatique générée par cette visite d'Etat dans le contexte des fortes tensions actuelles résultant du conflit israélo-palestinien et qu'il importe de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées du 5 au 9 juin 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites du vendredi 7 juin 2024 à 15h00 au samedi 8 juin 2024 à 03h00 à Paris.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 6 juin 2024

SIGNE

3

2024-00766

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-07-00003

Arrêté n°2024-00768 portant mesures de police
applicables à Paris du 8 au 9 juin 2024 à
l'occasion de manifestations non déclarées

Arrêté n°2024-00768
portant mesures de police applicables à Paris du 8 au 9 juin 2024 à l'occasion de
manifestations non déclarées

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n°2024-00751 de la préfecture de police de Paris du 4 juin 2024 portant mesures de police applicables à Paris du 5 au 9 juin 2024 à l'occasion de manifestations non déclarées ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le lundi 27 mai 2024, 10 000 personnes se sont réunies place Saint-Augustin à Paris 8^{ème} en soutien au peuple palestinien, et 4500 personnes sur la place de la République, le mardi 28 mai à 18h30 « *en solidarité avec la bande de Gaza* », que le rassemblement du mercredi 29 mai sur la place Saint-Augustin a également réuni 4500 personnes ; que des départs en cortèges ont eu lieu en marge de ces manifestations empruntant différentes artères de la Capitale, se scindant parfois en plusieurs groupes, avant de se réunir à nouveau au gré des trajets parcourus ; que plusieurs dizaines de manifestants ont bloqué la circulation sur le boulevard périphérique au niveau de la porte de Saint-Ouen et de la porte de Saint-Cloud ; qu'en outre, plusieurs manifestants se sont réunis devant l'Assemblée nationale, en dépit d'une interdiction de rassemblement par un arrêté préfectoral du 29 mai 2024 ; que plusieurs dégradations ont été commises ; que ces événements ont donné lieu à plusieurs interpellations pour des faits de détention de produits incendiaires ou explosifs, ainsi que des faits pour outrage, rébellion et violences volontaires avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique ; que 3 fonctionnaires de la DOPC ont été légèrement blessés ; que de nouvelles manifestations le 30 mai 2024 place Françoise Dorin à Paris 17^{ème} ont réuni 450 personnes et 2500 devant le siège de la chaîne de télévision TF1 qui ont fait l'objet de 33 verbalisations ; qu'un policier a été légèrement blessé et que des manifestants ont tenté à nouveau de bloquer le périphérique à hauteur de la porte de Saint-Cloud ; que ces manifestations ont continué place de la République vendredi 31 mai 2024 ; que le samedi 1^{er} juin, elles ont réuni plus de 20 000 personnes et généré de nombreux incidents dont plusieurs personnes interpellées et placées en garde à vue pour des faits de participation à un groupement en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction et dégradations, et de jets de projectiles ; que des dégradations ont été constatées sur la statue de la République par le biais de tags incitant à la haine et à la violence ; qu'au surplus, 160 verbalisations ont été dressées et des fonctionnaires de police ont été blessés ; que de tels incidents sont amenés à perdurer en raison de la situation persistante au Proche-Orient ;

Considérant qu'aura lieu du mercredi 5 juin au dimanche 9 juin 2024 la visite d'Etat en France du Président des Etats-Unis d'Amérique ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés aient lieu afin de profiter de l'exposition médiatique générée par cette visite d'Etat dans le contexte des fortes tensions actuelles résultant du conflit israélo-palestinien et qu'il importe de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées du 5 au 9 juin 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites du samedi 8 juin 2024 à 15h00 au dimanche 9 juin 2024 à 03h00 à Paris.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 7 juin 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-07-00004

Arrêté n°2024-00769 modifiant provisoirement
la circulation rue Blanche à Paris 9ème le 8 juin
2024

Paris, le 07 juin 2024

Arrêté n°2024-00769

**modifiant provisoirement la circulation
rue Blanche à Paris 9^{ème} le 8 juin 2024**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 juin 2024 ;

Considérant les festivités qui auront lieu à l'occasion de la manifestation « le Printemps des solidarités partagées du 9^{ème} » le 8 juin 2024 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, de neutraliser la circulation sur une portion de la rue Blanche, à Paris 9^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 8 juin 2024, entre 07h00 et 19h00, rue Blanche, entre la rue de la Bruyère et la rue Jean-Baptiste Pigalle, à Paris 9^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Signé :

Elise LAVIELLE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-07-00005

Arrêté n°2024-00770 modifiant provisoirement
la circulation rue Boyer à Paris 20ème les 9 et 10
juin 2024

Paris, le 7 juin 2024

ARRETE N°2024-00770

**modifiant provisoirement la circulation
rue Boyer à Paris 20^{ème} les 9 et 10 juin 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la demande de la Ville de Paris en date du 7 juin 2024 ;

Considérant l'organisation de la soirée électorale des élections Européennes de Raphaël Glucksman le 9 juin 2024 rue Boyer à Paris 20^{ème}, dans la soirée du 9 juin 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 20^{ème} les 9 et 10 juin 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 9 juin 2024 à 19h00 au 10 juin 2024 à 01h00, rue Boyer à Paris 20^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-06-00006

Arrêté préfectoral n° 2024 - 179 interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 179

Interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle.

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUNEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police;

Vu l'arrêté n°2024-00737 du 03 juin 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Considérant que pour assurer la sécurisation de l'arrivée de dignitaires étrangers dans le cadre de commémorations historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sur le parking Sud comprenant 30 places sera interdit le vendredi 7 juin 2024 de 7h00 à 19h00. (cf plan joint)

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris dès diffusion du présent arrêté.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne pourra éventuellement procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 4 :

Le directeur de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle est chargé d'assurer la publicité auprès des usagers de l'aéroport et particulièrement aux endroits désignés par cet arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 6 juin 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des opérations Paris –
Charles de Gaulle et Paris – Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE